CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.148/4
du 10 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'

Le 23 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Plusieurs dispositions du projet imposent des obligations à accomplir « au plus tard » à des dates qui sont actuellement déjà dépassées.

Tel est le cas des articles 6*bis*, 19*bis*, § 4, alinéa 1er, 19*bis*, § 5, et 19*quater*, § 4, alinéa 2, en projet, qui imposent l'accomplissement de certaines obligations avant le 1er novembre 2013 ou avant le 1er janvier 2014 selon le cas.

Ces dates seront revues.

2. Il convient d'éviter une rédaction des dispositions qui présente l'administration comme une institution distincte alors qu'elle est hiérarchiquement soumise au ministre, lui-même responsable devant le Parlement [1].

Selon le cas, l'auteur du projet remplacera les mots « l'administration » par « le Ministre ou son délégué », étant entendu que pareille délégation ne peut porter sur une matière réglementaire mais seulement sur l'exécution d'actes pris en application de la procédure que le projet entend mettre en place. Dans d'autres cas, ces mots peuvent, sans nuire à la compréhension du texte, être omis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, il y a lieu de viser, comme base décrétale, non les articles 34, 4°, b), et 39, § 1er, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' mais les articles 37, § 2, et 41*bis*, de ce décret, insérés par le décret du 23 janvier 2014.

L'alinéa 1er sera adapté en ce sens.

[1] Cette observation concerne notamment l'article 19*bis*, § 4, alinéa 2, et l'article 19*bis*, § 7, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2, du projet.

2. Il n'y a pas lieu de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'acte modifié [2].

À l'alinéa 2, les mots « modifié pour la dernière fois par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération » seront dès lors omis.

3. Les alinéas 3 et 4 seront omis.

4. L'avis du Conseil d'État sera mentionné comme suit [3] :

« Vu l'avis 55.148/4 du Conseil d'État, donné le 10 février 2014 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

DISPOSITIF

Article 1er

1. Dans la phrase liminaire de l'article 1er, l'ordre des mots « du 30 novembre 2006 » et des mots « du Gouvernement wallon » sera inversé.

2. Pour chaque disposition modifiée, il y a lieu de mentionner l'historique de ses modifications antérieures [4].

Au 3°, après les mots « le 9° », il y a donc lieu d'insérer les mots « modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 20 décembre 2007 et 8 janvier 2009 ».

La même observation vaut, moyennant les adaptations nécessaires, pour les phrases liminaires respectives des articles 2 et 3, ainsi que pour la mention de l'article 13, § 1er, alinéa 1er, 2°, figurant à l'article 4.

Article 3

Il serait préférable d'insérer l'alinéa en projet entre les alinéas 3 et 4, plutôt qu'entre les alinéas 2 et 3, de l'article 6*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources

---

[2] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

[3] *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

[4] *Ibid.*, recommandations nos 113 à 115.

d'énergie renouvelables ou de cogénération', de manière à respecter l'ordre chronologique des publications que la CWaPE est appelée à effectuer sur son site.

Article 4

Les termes « pour les installations non visées par le Gouvernement en application de l'article 37, § 2, du décret », sont peu clairs.

L'auteur du projet est invité à vérifier si ces mots ne devraient pas être remplacés par les mots « pour les installations non visées au chapitre IV*bis* », si telle est bien l'intention.

Article 5

La phrase introductive sera rédigée comme suit [5] :

« Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre IV*bis* comportant les articles 19*bis* à 19*quater*, rédigé comme suit :

'Chapitre IV*bis*. Conditions et procédures d'octroi et de suspension du soutien à la production pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10kW' ».

Article 19*bis*, en projet

1. À la fin du paragraphe 1er, les mots « aux paragraphes suivants » seront remplacés par les mots « au présent article ».

2. L'article 19*bis*, en projet, comporte un paragraphe 7 mais pas de paragraphe 6. Il y a lieu de remédier à cette discontinuité dans la numérotation des paragraphes.

3. Dans la phrase introductive du paragraphe 7, au lieu d'écrire « l'apport », mieux vaut écrire « la production ».

Invité à préciser par quelle réglementation était organisé le système de labellisation mentionné à l'article 19*bis*, § 7, alinéa 2, en projet, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

> « Il n'y a pas de base légale qui organise la labellisation, celle-ci étant une démarche volontaire. L'AGW en projet n'impose nullement la labellisation des installateurs, mais stipule simplement que les installations seront réputées respecter les

[5] *Ibid.*, formule 4-2-11-2.

> critères de qualité visés à l'article 19*bis*, § 7, si l'installateur est labellisé par un organisme labellisateur agréé par l'administration. Un label est reconnu par la RW via la signature d'une convention entre administration et un organisme agréé, qui dispose d'un label répondant au cahier spécial des charges de l'administration ».

Conformément à l'article 41*bis*, § 2, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 la disposition sera complétée afin de régler les éléments essentiels de la labellisation des installateurs, en ce compris les conditions d'agrément des organismes labellisateurs.

Article 19*quater*, en projet

1. L'auteur du projet est invité à vérifier la cohérence entre le renvoi effectué par le paragraphe 1er à « l'article 6*bis*, alinéa 4 », et la suite qui sera donnée à l'observation formulée ci-dessus au sujet de l'article 3.

2. Invité à expliquer le mécanisme de report prévu à l'article 19*quater*, § 3, alinéa 1er, 2°, en projet, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

> « Si le gestionnaire de réseau de distribution n'est pas en mesure d'octroyer le soutien à la production sollicité car le nombre maximal d'installations pour le trimestre souhaité est atteint, il est effectivement prévu que l'octroi du soutien est reporté au trimestre suivant, pour autant que le nombre maximal d'installations pour ce trimestre ne soit pas encore atteint. Dans cette dernière hypothèse, l'octroi du soutien est reporté au trimestre ultérieur, et ainsi de suite. Afin de clarifier ce mécanisme, l'AGW en projet mériterait peut-être d'être amendé. Les mots 'est reporté au premier jour du trimestre suivant' pourraient être remplacés par les mots 'est reporté au premier jour du trimestre le plus proche, dont le nombre maximal d'installations visés conformément au paragraphe 4 n'a pas encore été atteint' ».

Cette rédaction est effectivement préférable.

Article 6

1. Compte tenu de ce qu'il n'est pas usuel de donner un intitulé à un article et que les dispositions autres que l'article 6 n'en comportent pas, il est suggéré d'omettre l'intitulé « Disposition transitoire » à l'article 6.

2. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contienne un seul alinéa et ne contribue pas à une présentation plus claire de l'article [6].

La subdivision de l'article 6 en paragraphes sera dès lors omise.

---

[6] *Ibid*., recommandation n° 57.3.

3. À la fin du paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2), il convient d'écrire « à l'article 19*bis*, § 7, alinéa 1er, 4° » au lieu de « au 4° de l'article 19*bis*, § 7 » [7].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[7] *Ibid*., recommandation n° 69.